

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2016



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 4 mai 2016, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, Mme BAUDINO Nicole (départ à 16h40 procuration à M. PERUGINI Gilbert), M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme GAMBINO Laura, Mme LIONS Marilène, Mme VAILLANT Céline, M. HEYNDRICKX Sébastien, M. METTE Philippe, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, M. BONETTI Jean.

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CHASSIN Martine	procuration à	Mme VARIN Françoise,
Mme DE PIERREFEU Armelle	procuration à	M. METTE Philippe,
Mme MARTEDDU Marie-Noëlle (arrivée à 15h35)	procuration à	M. CABRI Gérard.

ETAIENT ABSENTS : M. TARDIVET Jacques, M. MALFATTO Jean, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, Mme JAID Lydie, M. RIZO Alain, M. ISTACE Nicolas, Mme BASSET Laurence, M. GALEA Michel,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS** (M. CABRI, Mme MARTEDDU).

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, **PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS** adopte le compte-rendu de la séance du 31 mars 2016.

M. le Maire indique que la délibération relative à l'autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition des réseaux de distribution d'énergie de la Commune de Cuers au SYMIELECVAR dans le cadre du transfert de compétences est retirée.

I - DECISIONS DU MAIRE

- N°2016/03 ⇒ Bail commercial passé avec la Société «CROKBOIS».
- N°2016/04 ⇒ Convention de location de parcelle passée avec l'EURL «A.M.E.S» et la Société «Ecole de conduite FOCH».
- N°2016/05 ⇒ Modification des tarifs communaux.
- N°2016/06 ⇒ Convention d'occupation de mise à disposition d'une emprise foncière passée avec l'ADAPEI Var Méditerranée.
- N°2016/07 ⇒ Bail commercial passé avec M. CABRIT Ludovic, Gérant du fonds de commerce «La Méditerranée».
- N°2016/08 ⇒ Bail commercial passé avec M. et Mme CECCALDI Claude, Gérant du fonds de commerce «Le Marché de Cathie».
- N°2016/09 ⇒ Convention d'occupation précaire passée avec Mme BRIOT Claudie.

II – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

Mme RIQUELME rappelle à l'assemblée que par délibération n°2016/03/06 du 10 mars 2016, M. le Maire a été autorisé à signer une convention quadripartite pour l'accèsion sociale à la propriété, quartier «le Pas Redon».

Mme RIQUELME demande aux membres du Conseil Municipal, d'attribuer, nominativement, la somme allouée aux acquéreurs des lots 48 et 63, comme suit :

NOMS DES ACQUEREURS	MONTANT DE LA SUBVENTION
M. ROSSI et Mme ZAABOUB	1 500 €
M. BANCHEREAU et Mme PATTARONE	1 500 €
TOTAL	3 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,

DECIDE d'approuver le versement des subventions allouées selon le tableau ci-dessous :

NOMS DES ACQUEREURS	MONTANT DE LA SUBVENTION
M. ROSSI et Mme ZAABOUB	1 500 €
M. BANCHEREAU et Mme PATTARONE	1 500 €
TOTAL	3 000 €

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au **Chapitre 204 «Subventions d'équipement versées»** du **Budget Communal 2016**.

DIT que la somme sera versée à l'Office Notarial de Cuers en charge des ventes.

2. TRANSFERT DE LA COMPETENCE «AMENAGEMENT NUMERIQUE» ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»
RAPPORTEUR : M. RODULFO

CONSIDERANT la délibération n°08/2016 du 09 mars 2016 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» approuve le transfert de la compétence «*aménagement numérique*» au profit de la Communauté de Communes, en vertu de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que la modification des statuts de ladite Communauté de Communes par l'ajout de la compétence susmentionnée,

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'afin de permettre à tous les territoires de bénéficier du Très Haut Débit, le réseau cuivre va être progressivement remplacé par de nouveaux réseaux en fibre optique.

Le Plan France Très Haut Débit porté par l'Etat, encadre la construction du réseau en distinguant deux zones sur le territoire :

- Les zones conventionnées, choisies par les opérateurs privés pour le déploiement d'ici 2020 ;
- Les zones non conventionnées où le déploiement d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) en fibre optique peut être mis en place par les collectivités, éligibles, sous certaines conditions, au soutien financier de l'Etat.

Cette union d'initiatives publiques et privées donne lieu à des chantiers territorialisés, portés par de multiples maîtrises d'ouvrages.

Si le Plan France Très Haut Débit donne la priorité à l'initiative privée, les territoires qui ne sont pas en zones conventionnées, ne seront pas pour autant oubliés, sous réserve que les Collectivités s'organisent pour porter un projet commun d'aménagement numérique du territoire.

En effet, le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) prévoit de compléter l'initiative privée par un projet de Réseau d'Initiative Publique permettant à terme de

tendre vers un objectif de 100% FttH («fiber to the home» : fibre optique à domicile) à l'horizon 2030 dans le Var.

Pour les territoires du Var, où le déploiement est porté par un ou des opérateurs privés, des conventions départementales de programmation et de suivi des déploiements sont signées par l'Etat, la Région, le Département et les EPCI.

L'aménagement numérique s'inscrit dans un cadre juridique récent :

L'article 23 de la Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, a introduit dans le CGCT un article L1425-1 qui ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements, la possibilité d'intervenir dans le domaine des réseaux de communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'offres privées sur les territoires. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Dans le Var, pour garantir la cohérence des déploiements, il a été décidé d'organiser la compétence à l'échelon intercommunal.

L'article L1425-2 du CGCT prévoit l'établissement de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région.

L'article L1425-3 en préparation dans le projet de loi pour une République numérique, prévoit que les Conseils Départementaux, Syndicats de communes ou Syndicats Mixtes d'échelle, au moins Départementale, et les Conseils Régionaux établissent des stratégies de développement des usages et services numériques existants sur leur territoire. Ces stratégies favorisent la cohérence des initiatives publiques ainsi que la mise en place de ressources partagées et mutualisées afin de doter l'ensemble des territoires d'un maillage équilibré de services numériques.

Les SDTAN contribuent à structurer l'intervention des collectivités territoriales pour le déploiement du très haut débit. L'extension de cette démarche au domaine des services numériques va permettre aux Collectivités de mettre en adéquation leurs ambitions en matière de déploiement d'infrastructures et leurs stratégies de développement des services numériques de proximité.

Le SDTAN du Var, adopté en décembre 2014, a été élaboré grâce à un partenariat public qui regroupe l'Etat, la Région, le Département du Var et les 15 EPCI du Var, le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC Var), le Syndicat Intercommunal de Télévision et de Télécommunication du Nord Est Varois (SITTNEV), le parc naturel régional du Verdon et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il fixe l'ambition et la stratégie de l'aménagement numérique du Var et décline le programme pour y parvenir en articulant initiative privée et intervention publique.

Le programme distingue 3 phases :

- Une première phase « compétitivité et cohésion » sur la période 2016-2020 dans laquelle le FttH est déployé par l'initiative privée à hauteur de 59% des prises FttH du Var, complétée par un projet de Réseau d'Initiative Publique portant à 74% le taux de prises FttH du Var, et par des opérations de montée en débit.

Pour notre territoire, les projets suivants figurent dans cette 1^{ère} phase :

- *Fibre La Londe (9000 prises) ;*
- *Montée en débit sur le réseau cuivre pour les communes en situation de fragilité dans l'accès au numérique par la création de plusieurs NRA (nœuds de raccordement) sur Bormes et Le Lavandou ;*
- *Montée en débit sur le réseau cuivre pour les communes en situation de fragilité dans l'accès au numérique par l'opticalisation de NRA existant (Collobrières).*

Coût estimé : 8,5 M€ dont 3,45 M€ à autofinancer.

- Une deuxième phase « équilibre » sur la période 2020-2025 permettant d'assurer un service THD sur 92% des prises du territoire.

Pour notre territoire, les projets suivants figurent dans cette 2ème phase :

- *Fibre Cuers, Pierrefeu, Collobrières (9500 prises).*

Coût estimé : 16,8 M€ dont 2,85 M€ à autofinancer.

- Une troisième phase « généralisation » de déploiement après 2025 permettant de tendre vers l'objectif cible de 100% FttH.

Pour notre territoire, les projets suivants figurent dans cette 3ème phase :

- *Fibre Bormes, Le Lavandou et complément La Londe (23 100 prises)*

Coût estimé : 19,1 M€ dont 6,93 M€ à autofinancer.

Le financement du projet de la zone d'initiative publique repose sur les équilibres suivants, à l'échelle de l'EPCI et calculé sur le total des 3 phases :

- ✓ Bloc Europe-Etat-Région : 50% du financement ;
- ✓ Bloc privé : recette de commercialisation du réseau égale à 15% de retour sur investissement sur 5 ans ;
- ✓ Bloc Département-EPCI : 35% décomposés comme suit :
 - Coût forfaitaire de 300 € par prise en fibre, à la charge de la CCMPM ; ce montant garantirait à l'EPCI qu'il ne finance que les prises de son territoire et que ce montant sera toujours inférieur au coût réel ;
 - Complément du coût à la charge du Département : péréquation départementale correspondant à l'écart entre le coût réel et la part de l'EPCI (EPCI+CD83 = 35%).

En application de l'article L5211-17 du CGCT, ce transfert de compétence est décidé par délibération concordante de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

M. RODULFO demande donc aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence «*aménagement numérique*» au profit de la Communauté de Communes, ainsi

que la modification des statuts de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» qui en découle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 17 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS**

DECIDE d'approuver le transfert de la compétence *«aménagement numérique»* au profit de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

DECIDE d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» par l'ajout de la compétence facultative suivante : *«Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée»*.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR RELATIVE AU MARCHE SAISONNIER DES PRODUCTEURS DE PAYS
RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

Mme BAUDINO expose à l'assemblée que la Chambre d'Agriculture du Var est responsable de l'animation et de la promotion des marchés saisonniers des Producteurs de Pays au niveau départemental.

La marque «Marchés des Producteurs de Pays» est la propriété de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture. Elle a pour but de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs à l'occasion de marchés de producteurs, et de garantir que ceux-ci se déroulent dans les conditions définies dans la charte et dans le règlement intérieur départemental ou régional.

De ce fait, le marché saisonnier des Producteurs de Pays de Cuers se déroule les jeudis, de 17 h 00 à 20 h 00, du printemps à l'automne 2016, au rond-point des Défens.

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des missions entre la Chambre d'Agriculture du Var et la Commune de Cuers concernant la mise en place d'un marché établi sous l'égide de la «Charte des marchés des Producteurs de Pays», laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

Venant en complément de la Charte nationale, cette convention est, par ailleurs, destinée à guider la Commune dans la conduite du marché.

La convention de partenariat passée avec la Chambre d'Agriculture du Var prendra effet à partir de la date de signature, moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de **120 € (CENT VINGT EUROS)**.

Mme BAUDINO demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat passée avec la Chambre d'Agriculture du Var, relative à l'implantation dudit marché.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat passée avec la Chambre d'Agriculture du Var, relative à l'implantation du marché saisonnier des Producteurs de Pays de Cuers qui se déroule les jeudis, de 17 h 00 à 20 h 00, du printemps à l'automne 2016, au rond-point des Défens.

DIT que la cotisation annuelle s'élèvera à **120 € (CENT VINGT EUROS)**.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au Chapitre 011 «Charges à caractère général» du Budget Communal 2016.

4. DETERMINATION DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2016/2017
RAPPORTEUR : Mme VARIN

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/02, en date du 30 juin 2015, relative à la détermination des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année scolaire 2015/2016 et modifiant la délibération n°2014/12/03 en date du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT le règlement de l'Ecole Municipale de Musique,

Mme VARIN propose à l'assemblée de déterminer les tarifs et les réductions, pour les années scolaires 2016/2017 et suivantes, sauf à délibérer afin de réviser lesdits tarifs :

Pour le tarif «INSTRUMENTS» :

Apprentissage individuel d'un instrument seul, dont le chant ou technique vocale, d'un instrument et d'une pratique collective associée dont : formation musicale (solfège, éveil, jardin musical), culture musicale (épreuve optionnelle baccalauréat), atelier «Chorale», atelier «Musiques Actuelles», atelier «Jazz», atelier «Technic-drums», atelier «Musique de chambre», ensemble de vents :

Elèves Cuersois	Annuel : 310,00 € ou Mensuel : 31,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 520,00 € ou Mensuel : 52,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	31,00 € par mois
Elèves non-Cuersois	52,00 € par mois

Pour le tarif «ATELIERS» :

Apprentissage d'une pratique collective seulement, dont : formation musicale (solfège, éveil, jardin musical), atelier «Chorale», atelier «Musiques Actuelles», atelier «Jazz», atelier «Technic-drums», atelier «Musique de chambre», ensemble de vents :

Elèves Cuersois	Annuel : 120,00 € ou Mensuel : 12,00 €
-----------------	--

Elèves non-Cuersois	Annuel : 190,00 € ou Mensuel : 19,00 €
---------------------	--

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	12,00 € par mois
Elèves non-Cuersois	19,00 € par mois

Pour le tarif «BACCALAUREAT» :

Apprentissage culture musicale seule (épreuve optionnelle baccalauréat)

Elèves Cuersois	Annuel : 110,00 € ou Mensuel : 11,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 180,00 € ou Mensuel : 18,00 €

Pour le tarif «ATELIER SUPPLEMENTAIRE» :

En cas d'inscription à un atelier supplémentaire (autre que celui prévu au tarif «INSTRUMENTS» ci-dessus) les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	Annuel : 60,00 € ou Mensuel : 6,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 90,00 € ou Mensuel : 9,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	6,00 € par mois
Elèves non-Cuersois	9,00 € par mois

Autres tarifs en fonction du nombre d'inscrits par foyer :

1 ^{er} inscrit	Plein tarif
2 ^{ème} inscrit	- 10 %
3 ^{ème} inscrit	- 15 %
4 ^{ème} inscrit	- 20 %
5 ^{ème} inscrit et plus	- 25 %

Mme VARIN précise que l'inscription d'un élève à l'Ecole Municipale de Musique est prise en compte pour l'intégralité de l'année scolaire (de septembre à juin) et ce, quel que soit le mode de règlement choisi (total ou mensuel).

Aucune demande de suspension ou de remboursement (total ou partiel) de l'inscription ne sera acceptée, hormis dans les cas de force majeure suivants :

- changement de domicile ou chômage,
- accident ou maladie d'une durée de plus de deux mois, dûment attesté par un certificat médical.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,**

DECIDE de reconduire le principe d'une tarification différente selon que l'utilisateur est ou non domicilié sur la Commune de Cuers, sachant que le prix demandé aux usagers non-résidents de la Commune reste inférieur au prix de revient des prestations assurées.

DECIDE de déterminer pour les années scolaires 2016/2017 et suivantes les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique, sauf à délibérer afin de réviser lesdits tarifs :

Pour le tarif «INSTRUMENTS» :

Apprentissage individuel d'un instrument seul, dont le chant ou technique vocale, d'un instrument et d'une pratique collective associée dont : formation musicale (solfège, éveil, jardin musical), culture musicale (épreuve optionnelle baccalauréat), atelier «Chorale», atelier «Musiques Actuelles», atelier «Jazz», atelier «Technic-drums», atelier «Musique de chambre», ensemble de vents :

Elèves Cuersois	Annuel : 310,00 € ou Mensuel : 31,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 520,00 € ou Mensuel : 52,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	31,00 € par mois
Elèves non-Cuersois	52,00 € par mois

Pour le tarif «ATELIERS» :

Apprentissage d'une pratique collective seulement, dont : formation musicale (solfège, éveil, jardin musical), atelier «Chorale», atelier «Musiques Actuelles», atelier «Jazz», atelier «Technic-drums», atelier «Musique de chambre», ensemble de vents :

Elèves Cuersois	Annuel : 120,00 € ou Mensuel : 12,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 190,00 € ou Mensuel : 19,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	12,00 € par mois
Elèves non-Cuersois	19,00 € par mois

Pour le tarif «BACCALAUREAT» :

Apprentissage culture musicale seule (épreuve optionnelle baccalauréat)

Elèves Cuersois	Annuel : 110,00 € ou Mensuel : 11,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 180,00 € ou Mensuel : 18,00 €

Pour le tarif «ATELIER SUPPLEMENTAIRE» :

En cas d'inscription à un atelier supplémentaire (autre que celui prévu au tarif «INSTRUMENTS» ci-dessus) les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	Annuel : 60,00 € ou Mensuel : 6,00 €
Elèves non-Cuersois	Annuel : 90,00 € ou Mensuel : 9,00 €

En cas d'inscription en cours d'année, les tarifs seront les suivants :

Elèves Cuersois	6,00 € par mois
Elèves non-Cuersois	9,00 € par mois

Autres tarifs en fonction du nombre d'inscrits par foyer :

1 ^{er} inscrit	Plein tarif
2 ^{ème} inscrit	- 10 %
3 ^{ème} inscrit	- 15 %
4 ^{ème} inscrit	- 20 %
5 ^{ème} inscrit et plus	- 25 %

DECIDE que l'inscription d'un élève à l'Ecole Municipale de Musique est prise en compte pour l'intégralité de l'année scolaire (de septembre à juin) et ce, quel que soit le mode de règlement choisi (annuel ou mensuel).

Aucune demande de suspension ou de remboursement (total ou partiel) de l'inscription ne sera acceptée, hormis dans les cas de force majeure suivants :

- changement de domicile ou chômage,
- accident ou maladie d'une durée de plus de deux mois, dûment attesté par un certificat médical.

5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES
RAPPORTEUR : M. GARCIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L2121-21,

VU le Code de l'Education et notamment son article R212-26,

CONSIDERANT la délibération n°2014/04-14/07 en date du 14 avril 2014 relative à l'élection des Membres du Comité de la Caisse des Ecoles,

CONSIDERANT le courrier en date du 28 avril 2016 dans lequel Mme RIQUELME Martine présente sa démission de ses fonctions en tant que Membre du Comité de la Caisse des Ecoles,

M. GARCIA rappelle à l'assemblée que, la Caisse des Ecoles, est un Etablissement Public Communal, administré par un Comité, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Maire, Président,
- L'Inspecteur de l'Education Nationale,
- Un Membre désigné par le Préfet,
- Deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

M. GARCIA demande à l'assemblée de :

- se prononcer sur les modalités de scrutin (secret ou public),
- procéder à la désignation d'un nouveau Membre pour siéger au Comité de la Caisse des Ecoles selon les modalités préalablement déterminées.

Le groupe majoritaire propose :

❖ **M. GARCIA** Michel

Les groupes minoritaires proposent :

- pour le groupe représenté par Mme DE PIERREFEU Armelle
comme représentant

❖ **Aucune proposition**

- pour le groupe représenté par Mme AMBROGIO Séverine

comme représentant

❖ **Aucune proposition**

- pour le groupe représenté par M. RICHARD Gérard

comme représentant

❖ **Aucune proposition**

- pour le groupe représenté par M. CABRI Gérard

comme représentant

❖ **Aucune proposition**

- pour le groupe représenté par M. BONETTI Jean

❖ **Aucune proposition**

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,

- **A L'UNANIMITE**, de procéder au vote à main levée,

- **PAR 21 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS**,

DE DESIGNER M. GARCIA Michel pour siéger en tant que Membre du Comité de la Caisse des Ecoles.

PREND acte de la nouvelle composition du Comité de la Caisse des Ecoles :

❖ **Mme VERITE Nadège**

❖ **M. GARCIA Michel**

🕒 **15 H 38 – Arrivée de Mme MARTEDDU Marie-Noëlle.**

III– DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC :

- **LE CENTRE DE GESTION DU VAR POUR LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES**
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

M. TENAILLON informe l'assemblée que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux Collectivités et Etablissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe,

- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe.

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la Collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les Collectivités et Etablissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par Collectivité.

Pour continuer à bénéficier de cette mesure, il convient de signer avec le Centre de Gestion du Var la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var concernant l'organisation des examens psychotechniques pour les agents détenant un des grades suivants et assurant à titre principal la conduite d'un véhicule :

- Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 «Charges à caractère général» du Budget Communal 2016.

➤ **LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DANS LE CADRE DES FORMATIONS**
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

M. LE MAIRE expose à l'assemblée, que les Collectivités Territoriales et leurs établissements peuvent demander au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation qu'elles versent à l'Etablissement.

Le C.N.F.P.T. propose une convention-cadre de formation pour l'année 2016.

Les actions peuvent revêtir des formes diverses :

- Les actions de formations spécifiques dites «intra»,
- Les actions de formation du domaine de l'hygiène, la sécurité et la santé au travail,
- Les actions de formation du domaine des langues,
- Les formations Tremplin et du domaine de la remise à niveau,
- Les actions d'accompagnement individuel (bilan professionnel, accompagnement personnalisé) et hormis la VAE qui ne donne pas lieu à participation financière,
- Les actions de formation hors programme diplômantes ou conduisant à une certification (hormis pour les formations permettant d'accéder à un titre délivré par le CNFPT),

- Les actions de formation au bénéfice de personnes employées par des collectivités territoriales ou leurs établissements en « contrats aidés » (hormis les emplois d'avenir),
- Les actions de formation au bénéfice de personnes qui ne relèvent pas de la compétence du CNFPT (hors «contrats aidés»),
- Les tests et formations préalables à la délivrance du certificat individuel pour l'activité «utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques», dans les catégories «applicateur en collectivités territoriales» et «applicateur opérationnel en collectivités territoriales»,
- Autres formations diverses relevant des activités de l'établissement avec participation financière,
- Les formations continues obligatoires Police et les formations à l'armement,

M. LE MAIRE demande à l'assemblée l'autorisation de signer la convention fixant les modalités financières et matérielles entre le C.N.F.P.T. et la Commune de Cuers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention-cadre de formation pour l'année 2016, entre la Commune de Cuers et le C.N.F.P.T., représenté par M. Gérard CHENOZ, Délégué Régional du C.N.F.P.T. Provence Alpes Côte d'Azur.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 «Charges à caractère général» du Budget Communal 2016.

2. FORMATION DES ELUS – EXERCICE 2016

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-12 et suivants,

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation ont modifié et précisé ce droit.

Le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION :

M. LE MAIRE propose que la formation des élus porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local, en privilégiant les orientations suivantes :

- le fonctionnement des services publics locaux, la gestion administrative et les actions publiques locales,
- concernant la gestion de la Commune : les finances, le droit et contentieux, les marchés publics, la sécurité, les assurances, la réglementation des élections, le statut de la fonction publique territoriale,
- l'environnement et l'aménagement du territoire : l'urbanisme, la préservation et la valorisation du patrimoine, les nuisances, la voirie, l'intercommunalité,

- la communication institutionnelle et interne,
- les politiques sociales : enfance, jeunesse, personnes âgées,
- les politiques sportives et culturelles.

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION :

Les Membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

CONGE FORMATION :

Les Membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

REMBOURSEMENT DES FRAIS :

Les frais de formation incluent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration, et éventuellement,
- les pertes de revenus, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Les Membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leur formation.

Les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat et les arrêtés fixant les taux de remboursement s'appliquent.

Cette prise en charge est assurée sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

CREDITS DE FORMATION :

En matière de crédits pour la formation, le Conseil Municipal doit déterminer les crédits ouverts.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et, le cas échéant, L2123-22.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris) :

Soit pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants :

- Maire : 2 470,95 €
- Adjoint : 1 045,40 €

2 470,95 € x 1 élu x 12 mois = 29 651,40 €

1 045,40 € x 9 élus x 12 mois = 112 903,20 €

Total des indemnités : 142 554,60 €

Majoration de 15 % (Commune ancien chef-lieu de canton) : 21 383,19 €

Soit un total de : 163 937,79 €

⇒ 2 % de cette somme = 3 278,76 € / an

⇒ 20% de cette somme = 32 787,56 € / an

M. LE MAIRE propose que les crédits annuels de formation des élus soit fixés à **3,50 %** de cette somme : soit 5 737,82 € - Arrondi à **5 800 € (CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS)**.

Le droit à la formation s'exerce à titre individuel, c'est-à-dire que chaque membre pourra prétendre à une formation, quelles que soient ses attributions au sein du Conseil Municipal, dès lors que cette formation est dispensée par l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur (liste des organismes agréés pour la formation des élus par département disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr).

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des Membres du Conseil Municipal.

M. LE MAIRE demande donc à l'assemblée, d'une part, de se prononcer sur les orientations en matière de formation, et, d'autre part, de déterminer les crédits ouverts à ce titre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- d'approuver les orientations telles que proposées ci-dessus,
- de fixer les crédits annuels ouverts au titre de la formation des élus à **5 800 € (CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS)**.

DIT que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de

l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

DECIDE que les remboursements des frais de déplacement seront effectués sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget communal et seront prévus dans les conditions susvisées, aux budgets suivants, pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

3. INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS -
EXERCICE 2015
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que l'avis du Conseil Municipal doit être communiqué à M. le Préfet afin que celui-ci puisse fixer par arrêté le montant de l'indemnité de logement susceptible d'être alloué aux instituteurs pour l'année 2015 et, ce, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Lors du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'est tenu en Préfecture le 4 mars 2016, le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (I.R.L.) pour l'année 2015, a été fixé à un montant identique à celui de l'année 2014, soit 3 446,85 €.

Il est rappelé que le différentiel entre ce montant et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés (2 808,00 €) ressort d'un financement à la charge des Collectivités. Il sera donc versé à chaque instituteur non logé un montant annuel de 638,85 € pour l'exercice 2015.

La majoration de 25 % pour situation familiale est calculée sur le montant de l'indemnité de logement : 3 446,85 € x 25 % = 861,71 € par an. Soit l' I.R.L. majorée = 4 308,56 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de donner un avis favorable à la proposition d'Indemnité Représentative de Logement susceptible d'être allouée aux instituteurs non logés pour l'exercice 2015.

Le montant individuel de cette indemnité est fixé à **3 446,85 € (TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES)**.

Le différentiel entre le montant de cette indemnité représentative de logement et celui de la Dotation Spéciale Instituteur (2 808,00 €) est à la charge des Communes. Le montant annuel de ce différentiel est fixé à **638,85 € (SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES)** par instituteur non logé.

La majoration versée aux instituteurs ayant droit, à la charge des Communes, s'élève à **861,71 € (HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES)** par an. Soit l' I.R.L. majorée = 4 308,56 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «charges de personnel» du Budget Communal 2016.

IV - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR L'ALSH, L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET LES NAP RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 à L1411-11, R1411-1 à R1411-2 et D1411-3 à D1411-5,

CONSIDERANT la délibération n°2015/09/11 du 29 septembre 2015 relative au principe de lancement de la Délégation de Service Public concernant l'ALSH, l'accueil périscolaire élémentaire et les NAP élémentaires,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 16 septembre 2015 à 16h30,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2015 à 9h15,

CONSIDERANT le rapport de M. le Maire sur le choix du délégataire en date du 25 avril 2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de la Délégation de Service Public, l'autorité exécutive de la Collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé, en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

CONSIDERANT qu'au terme des négociations, le choix de l'autorité exécutive s'est porté sur la Société qu'elle a jugé la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité de service, soit l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL). Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de M. le Maire, annexé à la présente,

CONSIDERANT que l'autorité exécutive a transmis aux Membres de l'assemblée délibérante :

- La délibération de principe de lancement de la DSP,
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- L'avis du Comité Technique,
- Le procès-verbal d'ouverture des candidatures et du choix des candidats admis à présenter une offre,
- Le procès-verbal d'ouverture des offres,
- Le procès-verbal d'analyse des offres,
- Le rapport final d'analyse des offres remises par les candidats,
- Le rapport de M. le Maire sur le choix du délégataire,
- Le projet de contrat,
- Le projet de règlement de service.

CONSIDERANT que le contrat a pour objet la gestion du service ALSH, de l'accueil périscolaire élémentaire et des NAP élémentaires. La durée de ce contrat est fixée à 4 ans, elle prendra effet le 6 juillet 2016 et se terminera en fin d'année scolaire 2019/2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat d'affermage, le fermier sera principalement chargé des obligations suivantes :

- Elaboration du programme pédagogique intégrant les demandes de la ville,
- Mise à disposition des moyens de transport pour assurer les sorties prévues au programme pédagogique (pour mémoire les véhicules seront obligatoirement conformes aux règles de sécurité en vigueur, ils devront être équipés de systèmes de sécurité et climatisés),
- Fourniture et distribution des repas et goûters les mercredis et durant les vacances scolaires,
- Entretien courant des locaux et matériels mis à disposition (y compris salle de restauration),
- Nettoyage courant des locaux et matériels mis à disposition,
- Contrôle de l'hygiène,
- Aspects financiers (gestion, comptabilité, facturation, perception du prix des prestations payées par les usagers),
- Encadrement et gestion du personnel d'animation,
- Gestion et enregistrements des inscriptions pour les différentes sessions de vacances.

Le délégataire devra promouvoir :

- Un projet dans le respect des choix de chacun et dans le respect de l'autre,
- Une meilleure pratique de la citoyenneté et de la démocratie,
- Le respect du principe de laïcité.

CONSIDERANT que la gestion du service est assurée par le fermier à ses risques et périls,
CONSIDERANT que la Collectivité conserve le contrôle des services et installations affermées dans les conditions définies au contrat,

Mme RIQUELME demande à l'assemblée :

- D'approuver le choix de l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL) sis 1, Bd. Maréchal Foch – 83300 DRAGUIGNAN, représenté par M. LAURIOL Marc, Directeur Général, en tant que Délégué du Service Public de l'ALSH, l'accueil périscolaire et les NAP.
- D'approuver les termes du contrat de Délégation de Service Public et ses annexes,
- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le choix de l'ODEL – Office Départemental d'Education et de Loisirs, sis 1, Bd. Maréchal Foch – 83300 DRAGUIGNAN, représenté par M. LAURIOL Marc, Directeur Général, en tant que Délégué du Service Public de l'ALSH, l'accueil périscolaire et les NAP.

DECIDE d'approuver les termes du contrat de Délégation de Service Public et ses annexes.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de Délégation de Service Public et toutes les pièces afférentes.

V - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. DETERMINATION DES TARIFS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2014 :

➤ DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération n°2015/04/03 en date du 15 avril 2015, déterminant les tarifs des Nouvelles Activités Périscolaires pour l'année scolaire 2015/2016,

CONSIDERANT que ces activités sont organisées les lundis, mardis et jeudis de 15h30 à 16h30 par un délégataire de service, dans les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire, et par le personnel communal dans les écoles Marcel Pagnol, Jean Moulin Maternelle et Yves Bramerie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter une souplesse sur les conditions d'inscription aux Nouvelles Activités Périscolaires 2016/2017, afin de répondre aux doléances des familles,

M. POIRAUDEAU demande à l'assemblée délibérante la modification des périodes et des tarifs des Nouvelles Activités Périscolaires.

M. POIRAUDEAU propose de fixer le nouveau montant de cette participation par période à savoir :

➤ 1^{ère} période : du 01/09/2016 au 18/10/2016

- Le forfait 1 jour : 10,00 €
- Le forfait 2 jours : 20,00 €
- Le forfait 3 jours : 30,00 €

➤ 2^{ème} période : 03/11/2016 au 15/12/2016

- Le forfait 1 jour : 8,50 €
- Le forfait 2 jours : 17,00 €
- Le forfait 3 jours : 25,50 €

➤ 3^{ème} période : 03/01/2017 au 09/02/2017

- Le forfait 1 jour : 8,50 €
- Le forfait 2 jours : 17,00 €
- Le forfait 3 jours : 25,50 €

➤ 4^{ème} période : 27/02/2017 au 06/04/2017

- Le forfait 1 jour : 8,50 €
- Le forfait 2 jours : 17,00 €
- Le forfait 3 jours : 25,50 €

➤ 5^{ème} période : 24/04/2017 au 30/05/2017

- Le forfait 1 jour : 6,50 €
- Le forfait 2 jours : 13,00 €

- Le forfait 3 jours : 19,50 €

➤ **6^{ème} période** : 01/06/2017 au 05/07/2017

- Le forfait 1 jour : 7,00 €

- Le forfait 2 jours : 14,00 €

- Le forfait 3 jours : 21,00 €

➤ **Un montant de 2,00 € (DEUX EUROS)** par jour plus le tarif de la période le plus élevé s'appliquera à l'enfant non inscrit,

➤ **Un montant de 2,00 € (DEUX EUROS)** par jour fréquenté s'appliquera aux jours non prévus dans le profil de l'inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE la modification des tarifs et des périodes pour les Nouvelles Activités Périscolaires comme suit :

➤ **1^{ère} période** : du 01/09/2016 au 18/10/2016

- Le forfait 1 jour : 10,00 €

- Le forfait 2 jours : 20,00 €

- Le forfait 3 jours : 30,00 €

➤ **2^{ème} période** : 03/11/2016 au 15/12/2016

- Le forfait 1 jour : 8,50 €

- Le forfait 2 jours : 17,00 €

- Le forfait 3 jours : 25,50 €

➤ **3^{ème} période** : 03/01/2017 au 09/02/2017

- Le forfait 1 jour : 8,50 €

- Le forfait 2 jours : 17,00 €

- Le forfait 3 jours : 25,50 €

➤ **4^{ème} période** : 27/02/2017 au 06/04/2017

- Le forfait 1 jour : 8,50 €

- Le forfait 2 jours : 17,00 €

- Le forfait 3 jours : 25,50 €

➤ **5^{ème} période** : 24/04/2017 au 30/05/2017

- Le forfait 1 jour : 6,50 €

- Le forfait 2 jours : 13,00 €

- Le forfait 3 jours : 19,50 €

➤ **6^{ème} période** : 01/06/2017 au 05/07/2017

- Le forfait 1 jour : 7,00 €

- Le forfait 2 jours : 14,00 €

- Le forfait 3 jours : 21,00 €

➤ **Un montant de 2,00 € (DEUX EUROS)** par jour plus le tarif de la période le plus élevé s'appliquera à l'enfant non inscrit,

➤ **Un montant de 2,00 € (DEUX EUROS)** par jour fréquenté s'appliquera aux jours non prévus dans le profil de l'inscription.

DIT que le paiement des usagers des Nouvelles Activités Périscolaires sera encaissé :

- Apprès du futur délégataire de service pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire de la Commune,

- Auprès de la régie d'avances et de recettes du Service des Affaires Scolaires pour les écoles Yves Bramerie, Marcel Pagnol et Jean Moulin maternelle.

➤ **DE LA Garderie PÉRISCOLAIRE**
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

VU la délibération n°2015/04/04 en date du 15 avril 2015, déterminant le tarif de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2015/2016,

M. POIRAUDEAU propose à l'assemblée de reconduire les tarifs horaires de la garderie périscolaire, pour l'année 2016/2017, comme suit :

- ❖ d'une part, un tarif unique à **1,00 € (UN EURO)**
 - le matin de 7 h 30 à 8 h 20 : **1,00 € (UN EURO)**,
 - le soir de 16 h 30 à 18 h 00 : **1,00 € (UN EURO)**,
 - le vendredi de 15 h 30 à 16 h 30 : **1,00 € (UN EURO)**.
- ❖ d'autre part, un tarif à **2,00 € (DEUX EUROS)** par créneaux horaires (matin, soir et vendredi de 15h30 à 16h30) qui s'appliquera :
 - à l'enfant non inscrit,
 - aux créneaux horaires non prévus dans le profil de l'inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de reconduire les tarifs horaires de la garderie périscolaire, pour l'année scolaire 2016/2017, comme suit :

- ❖ d'une part, un tarif unique à **1,00 € (UN EURO)**
 - le matin de 7 h 30 à 8 h 20 : **1,00 € (UN EURO)**,
 - le soir de 16 h 30 à 18 h 00 : **1,00 € (UN EURO)**,
 - le vendredi de 15 h 30 à 16 h 30 : **1,00 € (UN EURO)**.
- ❖ d'autre part, un tarif à **2,00 € (DEUX EUROS)** par créneaux horaires (matin, soir et vendredi de 15h30 à 16h30) qui s'appliquera :
 - à l'enfant non inscrit,
 - aux créneaux horaires non prévus dans le profil de l'inscription.

DIT que le paiement de la garderie périscolaire sera encaissé :

- Auprès du futur Délégué de service pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Élémentaire,
- Auprès de la régie d'avances et de recettes du Service des Affaires Scolaires pour les écoles Yves Bramerie, Marcel Pagnol et Jean Moulin maternelle.
-

2. MODIFICATION DES MODALITES D'ENCAISSEMENT, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017 :

➤ DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE RAPPORTEUR : M. GARCIA

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/30 en date du 30 juin 2015, relative aux modalités d'encaissement de la garderie périscolaire, selon laquelle le règlement de toutes les écoles publiques de la Commune soit encaissé par la régie de recettes du Service des Affaires Scolaires,

CONSIDERANT la délibération n°2015/09/11 en date du 29 septembre 2015, relative au principe de lancement d'une Délégation du Service Public concernant la garderie périscolaire pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire,

M. GARCIA propose que le paiement de la garderie périscolaire soit encaissé :

- ❖ Au près du futur délégataire de service pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire,
- ❖ Au près de la régie d'avances et de recettes du Service des Affaires Scolaires pour les écoles Yves Bramerie, Marcel Pagnol et Jean Moulin maternelle.

M. GARCIA demande en conséquence aux Membres du Conseil Municipal de modifier la délibération n°2015/06/30 en date du 30 juin 2015, relative aux modalités d'encaissement de la garderie périscolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de modifier la délibération n°2015/06/30 en date du 30 juin 2015, relative aux modalités d'encaissement de la garderie périscolaire.

DIT que le paiement de la garderie périscolaire sera encaissé :

- ❖ Au près du futur délégataire de service pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire,
- ❖ Au près de la régie d'avances et de recettes du Service des Affaires Scolaires pour les écoles Yves Bramerie, Marcel Pagnol et Jean Moulin maternelle.

➤ DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRE RAPPORTEUR : M. BAZILE

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/31 en date du 30 juin 2015, relative aux modalités d'encaissement de la garderie périscolaire, selon laquelle les frais des Nouvelles Activités Périscolaires de toutes les écoles publiques de la Commune sont encaissés par la régie de recettes du Service des Affaires Scolaires,

CONSIDERANT la délibération n°2015/09/11 en date du 29 septembre 2015 relative au principe de lancement d'une délégation du service public concernant les Nouvelles Activités Périscolaires pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire,

M. BAZILE propose que le paiement des Nouvelles Activités Périscolaires soit encaissé :

- ❖ Au près du futur délégataire de service pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire,

- ❖ Après de la régie d'avances et de recettes du Service des Affaires Scolaires pour les écoles Yves Bramerie, Marcel Pagnol et Jean Moulin maternelle.

M. BAZILE demande en conséquence aux Membres du Conseil Municipal de modifier la délibération n°2015/06/31, en date du 30 juin 2015, relative aux modalités d'encaissement des Nouvelles Activités Périscolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de modifier la délibération n°2015/06/31 en date du 30 juin 2015, selon laquelle les frais des Nouvelles Activités Périscolaires de toutes les écoles publiques de la Commune soient encaissés par la régie de recettes du Service des Affaires Scolaires.

DIT que le paiement des Nouvelles Activités Périscolaires sera encaissé :

- ❖ Après du futur délégataire de service pour les écoles Jean Jaurès 1, Jean Jaurès 2 et Jean Moulin Elémentaire,
- ❖ Après de la régie d'avances et de recettes du Service des Affaires Scolaires pour les écoles Yves Bramerie, Marcel Pagnol et Jean Moulin maternelle.

3. DEMANDE DE SUBVENTION, AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE, EN VUE DE L'INSTALLATION DE NOUVEAUX TABLEAUX NUMERIQUES INTERACTIFS, AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES I
RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que la municipalité va équiper trois classes de l'école élémentaire Jean Jaurès 1, de tableaux numériques interactifs.

M. GARCIA précise que l'apport pédagogique et le retour positif des enseignants sur l'utilisation de ce nouveau support, permettent aujourd'hui d'envisager de continuer d'équiper les écoles à savoir, trois classes de l'école élémentaire Jean Jaurès 1.

M. GARCIA conclut qu'il est opportun de solliciter Mme Josette PONS, Député-Maire de Brignoles, pour la demande d'une subvention, au titre de la Réserve Parlementaire, en vue de l'installation de trois nouveaux tableaux numériques interactifs.

Le Plan de financement pourrait être le suivant :

ETAT	80,00 %	10 000,00 €
AUTOFINANCEMENT	20,00 %	2 500,00 €
TOTAL H.T		12 500,00 €
TVA 20 %		2 500,00 €
TOTAL T.T.C.		15 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à solliciter Mme Josette PONS, Député-Maire de Brignoles, pour la demande d'une subvention, au titre de la Réserve Parlementaire, en vue de l'installation de trois nouveaux tableaux numériques interactifs, au sein de l'école élémentaire Jean Jaurès 1.

DECIDE d'approuver la demande de plan de financement comme suit :

ETAT	80,00 %	10 000,00 €
AUTOFINANCEMENT	20,00 %	2 500,00 €
TOTAL H.T		12 500,00 €
TVA 20 %		2 500,00 €
TOTAL T.T.C.		15 000,00 €

II - SERVICE DES SPORTS

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE, POUR L'ETE 2016, DES ACTIVITES AQUATIQUES ET DE PLEIN AIR RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que la Commune de Cuers organisera, durant les vacances de juillet et d'août 2016, des activités aquatiques et de plein air pour les enfants cuersois, dans les conditions suivantes :

- groupes de 8 enfants maximum selon les activités,
- âgés de 6 à 12 ans,
- encadrés par deux agents du Service Municipal des Sports.

M. POIRAUDEAU propose aux Membres du Conseil Municipal de fixer la participation des familles, en fonction des préconisations prévues par la Caisse d'Allocations Familiales du Var en matière de quotient familial (pas de dégrèvement en fonction du nombre d'enfants présents au foyer car déjà capitalisés dans le quotient familial) et de prévoir un taux d'effort journalier ou demi-journalier basé sur le quotient familial dans la limite d'un seuil de 1%. Avec ce mode de calcul, il n'existe plus de grilles tarifaires, mais un taux personnalisé à chaque situation familiale.

Par exemple, un quotient familial de 660 fixera le tarif à 6,60 € par enfant et par jour et donc, pour une activité se déroulant sur trois jours, ce montant sera multiplié par ce nombre.

Par contre, il est précisé que pour une activité se déroulant sur une demi-journée, ce montant sera divisé par deux, soit 0,5 % du quotient familial.

M. POIRAUDEAU précise que la participation des familles ne pourra être supérieure au prix demandé par le prestataire de services.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'organiser, durant les vacances de juillet et d'août 2016, des activités aquatiques et de plein air à destination des enfants de la Commune, âgés de 6 à 12 ans.

DECIDE de fixer la participation des familles en fonction des préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var qui fixe un taux d'effort journalier ou demi-journalier, basé sur le quotient familial dans la limite d'un seuil de 1 %. Avec ce mode de calcul, il n'existe plus de grilles tarifaires mais un taux personnalisé à chaque situation familiale.

PRECISE que la participation des familles ne pourra être supérieure au prix demandé par le prestataire de services.

III - SERVICE JEUNESSE

1. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :

- MODIFICATION DES MODALITES D'ENCAISSEMENT FIXEES PAR DELIBERATION N°2015/12/20
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

CONSIDERANT le marché de service pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), de l'accueil périscolaire et des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), conclu avec la Ligue de l'enseignement – Fédérations des Oeuvres Laïques du Var et notifié le 12/08/2015,

CONSIDERANT la délibération n°2015/09/11 en date du 29 septembre 2015 relative au principe de lancement de la Délégation de Service public concernant l'ALSH, l'accueil périscolaire et les NAP,

CONSIDERANT la délibération n°2015/12/20 en date du 14/12/2015 précisant que l'encaissement de la participation des familles pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) par la régie du Service Jeunesse est reconduit du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016,

CONSIDERANT la délibération n°2016/05/10 en date du 12 mai 2016 relative au choix du Délégataire,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités et période d'encaissement par la régie du Service Jeunesse pour faciliter l'organisation du nouveau délégataire du service ALSH,

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que la régie du Service Jeunesse reste chargée de l'encaissement de la participation des familles **jusqu'à la date de fin du marché en cours soit le 5 juillet 2016, et uniquement pour les prestations ALSH réalisées par le titulaire du marché.**

M. POIRAUDEAU indique que le nouveau délégataire en charge du service ALSH pourra commencer les encaissements des vacances d'été 2016 dès la date d'effet de la signature du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE que la régie du Service Jeunesse reste chargée de l'encaissement de la participation des familles **jusqu'à la date de fin du marché de service pour la gestion de l'ALSH, de l'accueil périscolaire et des NAP, soit le 5 juillet 2016, et uniquement pour les prestations ALSH réalisées par le titulaire du marché.**

DECIDE que le nouveau délégataire en charge du service ALSH pourra commencer les encaissements des vacances d'été 2016 dès la date d'effet de la signature du contrat.

- DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du Var préconise de fixer la participation des familles sur un taux d'effort journalier sur le quotient familial dans la limite de 1 % de ce quotient pour les vacances scolaires et de 0,75% de ce quotient pour les mercredis hors vacances scolaires,

CONSIDERANT que la participation des familles ne pourra excéder le prix de journée facturé par le délégataire du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

M. POIRAUDEAU propose à l'assemblée de fixer la participation des familles sur un taux d'effort journalier sur le quotient familial dans la limite de 1 % de ce quotient pour les vacances scolaires et de 0,75% de ce quotient pour les mercredis hors vacances scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la participation des familles sur un taux d'effort journalier sur le quotient familial dans la limite de 1 % de ce quotient pour les vacances scolaires et de 0,75% de ce quotient pour les mercredis.

PRECISE que la participation des familles ne pourra excéder le prix de journée facturé par le délégataire du service ALSH.

VI - DIRECTION DE LA COMMUNICATION, CULTURE ET PATRIMOINE, FETES ET CEREMONIES

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS PASSEE AVEC LE COMITE DES FETES DE CUERS POUR L'ANNEE 2016

RAPPORTEUR : M. TENAILLON

M. TENAILLON expose à l'assemblée que le Comité des Fêtes de Cuers, est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour projet l'organisation de fêtes et manifestations anciennes ou nouvelles à caractère culturel, sportif, social et de loisirs, conforme à son objet statutaire.

M. TENAILLON précise que le programme d'actions présenté par l'Association participe à une mission d'intérêt général. La Commune a décidé de contribuer financièrement à son fonctionnement.

En conséquence, **M. TENAILLON** propose aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser **M. le Maire** à signer une convention d'objectifs, avec le Comité des Fêtes de Cuers, déterminant les modalités techniques et financières de versement d'une subvention d'un montant annuel de **47 000,00 € (QUARANTE-SEPT MILLE EUROS)** pour l'exercice 2016, afin de soutenir les missions qu'il réalise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
PAR 23 VOIX POUR,
Mme VARIN Françoise ne prend pas part au vote,

DECIDE d'approuver la convention d'objectifs passée avec le Comité des Fêtes de Cuers, réglant les modalités techniques et financières relatives au versement d'une subvention d'un montant annuel de **47 000,00 € (QUARANTE-SEPT MILLE EUROS)** pour l'exercice 2016.

DECIDE d'autoriser **M. le Maire** à signer ladite convention.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 «Charges de gestion courante» du Budget Communal 2016.

2. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION «ACADEMIE D'ARTS MARTIAUX VAROIS»

RAPPORTEUR : Mme VARIN

Mme VARIN expose à l'assemblée que l'Association «ACADEMIE D'ARTS MARTIAUX VAROIS» dont le siège se situe à CUERS, 1393 chemin de La Navarre, est une Association qui a régulièrement participé à des compétitions et obtenu de nombreuses médailles.

L'Association «ACADEMIE D'ARTS MARTIAUX VAROIS» a participé le samedi 20 et dimanche 21 février 2016 à la 45^{ème} Coupe du Monde de Kobudo et Karaté qui s'est tenue à Los Angeles aux Etats-Unis.

M. Pascal CREMIEUX a obtenu la médaille d'or en Kobudo Kunité ainsi que la médaille de bronze en kata de kobudo (forme technique avec armes).

Afin de contribuer aux frais liés à la participation à cette compétition outre-Atlantique et supportés par l'Association «ACADEMIE D'ARTS MARTIAUX VAROIS», il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle s'élevant à **200 € (DEUX CENTS EUROS)** au titre de l'exercice 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de **200 € (DEUX CENTS EUROS)** à l'Association «ACADEMIE D'ARTS MARTIAUX VAROIS», au titre de l'exercice 2016.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante»** du Budget Communal 2016.

VII – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES

I – SERVICES TECHNIQUES

1. APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES LOTISSEMENTS «SAINT PIERRE» ET «SAINT PAUL»

RAPPORTEUR : M. TENAILLON

M. TENAILLON informe l'assemblée que Messieurs RICHER et GARBAIL, domiciliés Impasse Duguay Trouin à Cuers, et représentant respectivement les lotissements «SAINT PIERRE» et «SAINT PAUL», ont demandé la prise en charge par la Commune de l'éclairage public de ces lotissements.

CONSIDERANT la conformité de l'installation au vu du certificat délivré,

M. TENAILLON demande aux Membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en charge de l'éclairage public des lotissements «SAINT PIERRE» et «SAINT PAUL» par la Commune de Cuers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la prise en charge de l'éclairage public des lotissements «SAINT PIERRE» et «SAINT PAUL» par la Commune de Cuers.

2. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION ET DE REAMENAGEMENT DU JARDIN FOURNIER AUPRES :

➤ DE L'ETAT RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que dans le cadre du programme de requalification et de réaménagement de l'entrée Nord-Ouest du centre-ville de Cuers, la Commune envisage d'entreprendre le réaménagement du Jardin Fournier dénommé «Square Suzanne Fournier», d'une surface de 4 200 m², situé au droit des pressoirs de l'ancien moulin, au bord de la rivière Meige-Pan.

Le réaménagement d'ensemble du Jardin Fournier devra dégager une identité et une harmonie qui seront définies par le Maître d'œuvre et validées par la Commune.

L'état actuel du square est très épuré. Il n'y a que quelques arbres et les aménagements paysagers sont inexistantes et demandent une requalification complète.

Les travaux de la requalification et de réaménagement du Jardin Fournier se décomposent de la façon suivante:

- mise en valeur des entrées et modification des clôtures périphériques,
- création d'espaces de repos avec installation de mobilier urbain, bancs, pergola,
- création d'un espace de jeux pour enfants,
- création de cheminements avec un accès principal PMR,
- réalisation d'espaces plantés avec des espèces méditerranéennes,
- création d'un éclairage public,
- installation d'un système de vidéosurveillance,
- création d'une rétention d'eau sur la rivière Meige-pan (Zone d'Expansion de Crue).

REQUALIFICATION ENTRE NORD OUEST DU CENTRE VILLE Estimation financière du Réaménagement du Square fournier

		Enveloppe mise à jour au 12/02/2016	
		HT	TTC
	DEPENSES		
A	Maitrise foncière		
A1	Acquisitions foncières et frais annexes	0	0
A3	Taxes foncières et d'équipement	0	0
A4	Géologue/Géomètre	1 400	1 680
A5	Divers et imprévus s/ foncier	500	600
	Total Foncier	1 900	2 280
ET	Etudes		

ET1	Etudes préopérationnelles	10 000	12 000
ET2	Assistance à maîtrise d'ouvrage	0	0
ET3	Etudes conception / travaux	18 390	22 068
ET4	Divers et imprévus s/ Etudes	3 000	3 600
	Total Etudes	31 390	37 668
T	Travaux		
T1	Travaux de construction	240 000	288 000
	aménagement jardin Fournier	240 000	288 000
T2	Travaux de raccordement réseaux	0	0
T3	Divers s/ travaux		
T3a	divers et imprévus	7 571	9085
	Total Travaux	247 571	295 200
F	Frais		
F1	Frais s/ travaux	3 500	4 200
F4	Frais financiers	1 000	1 000
F5	Assurances	0	0
F6	F6 - Frais divers et imprévus	3 500	4 200
	Total Frais	8 000	9 400
	TOTAL DEPENSES	288 861	346 433

M. RODULFO propose à l'assemblée de solliciter l'aide de l'ETAT au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local pour l'obtention d'une aide financière selon le plan de financement suivant sur l'exercice 2016 :

PLAN DE FINANCEMENT H.T

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise foncière	1 900,00 €	Fonds de concours MPM (15%)	43 659,00 €
Etudes	31 390,00 €	Conseil départemental (32,5%)	93 715,00 €
Travaux	247 571,00 €	ETAT (32,5%)	93 715,00 €
Frais Divers	8 000,00 €	Autofinancement (20%)	57 772,00 €
Montant total Dépenses	288 861,00 €	Montant total Recettes	288 861,00 €

M. RODULFO précise que la Commune s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à solliciter l'ETAT pour la demande d'une subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local dans le cadre des travaux de requalification et réaménagement du Jardin Fournier.

DECIDE d'approuver la demande de plan de financement comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT H.T

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise foncière	1 900,00 €	Fonds de concours MPM (15%)	43 659,00 €
Etudes	31 390,00 €	Conseil départemental (32,5%)	93 715,00 €
Travaux	247 571,00 €	ETAT (32,5%)	93 715,00 €
Frais Divers	8 000,00 €	Autofinancement (20%)	57 772,00 €
Montant total Dépenses	288 861,00 €	Montant total Recettes	288 861,00 €

DIT que la Commune s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

➤ DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que dans le cadre du programme de requalification et de réaménagement de l'entrée Nord-Ouest du centre-ville de Cuers, la Commune envisage d'entreprendre le réaménagement du Jardin Fournier dénommé «square Suzanne Fournier», d'une surface de 4 200 m², situé au droit des pressoirs de l'ancien moulin, au bord de la rivière Meige-Pan.

Le réaménagement d'ensemble du Jardin Fournier devra dégager une identité et une harmonie qui seront définies par le Maître d'œuvre et validées par la Commune.

L'état actuel du square est très épuré. Il n'y a que quelques arbres et les aménagements paysagers sont inexistantes et demandent une requalification complète.

Les travaux de la requalification et de réaménagement du Jardin Fournier se décomposent de la façon suivante:

- mise en valeur des entrées et modification des clôtures périphériques,
- création d'espaces de repos avec installation de mobilier urbain, bancs, pergola,
- création d'un espace de jeux pour enfants,
- création de cheminements avec un accès principal PMR,
- réalisation d'espaces plantés avec des espèces méditerranéennes,
- création d'un éclairage public,
- installation d'un système de vidéosurveillance,
- création d'une rétention d'eau sur la rivière Meige-pan (Zone d'Expansion de Crue).

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Var pour la demande d'une subvention dans le cadre des travaux de requalification et réaménagement du Jardin Fournier.

DECIDE d'approuver la demande de plan de financement comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT H.T

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise foncière	1 900,00 €	Fonds de concours MPM (15%)	43 659,00 €
Etudes	31 390,00 €	Conseil départemental (32,5%)	93 715,00 €
Travaux	247 571,00 €	ETAT (32,5%)	93 715,00 €
Frais Divers	8 000,00 €	Autofinancement (20%)	57 772,00 €
Montant total Dépenses	288 861,00 €	Montant total Recettes	288 861,00 €

DIT que la Commune s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

3. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE, DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DE MOBILIERS CLASSES ET DE MONUMENTS HISTORIQUES EN L'EGLISE «NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION» AUPRES :

➤ DU CONSEIL REGIONAL PACA
RAPPORTEUR : Mme VARIN

Mme VARIN expose à l'assemblée que la Commune de Cuers souhaite engager des travaux de restauration de mobiliers classés au titre des Monuments Historiques au sein de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Cuers.

CONSIDERANT que ces travaux feront le sujet de demande d'autorisation de travaux auprès des Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) et que des préconisations techniques spécifiques s'appliquent à tout objet patrimonial et a fortiori classé au titre des Monuments Historiques, les travaux feront le sujet d'un suivi et une validation des Services compétents de la D.R.A.C. et seront sous la conduite de la Direction des Services Techniques de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L622-7 du Code du Patrimoine, un orgue classé au titre des monuments historiques ne peut être modifié, réparé ou restauré sans autorisation délivrée par le préfet de région. Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

CONSIDERANT que les travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur le buffet et la partie phonique d'un orgue protégé ainsi que sur les parties non protégées d'un orgue partiellement protégé doivent être confiés à un professionnel spécialisé (articles L622-7, L622-22, R622-59), un marché de Maîtrise d'œuvre est obligatoire,

CONSIDERANT que ces travaux de restauration de mobiliers classés vont concerner trois édifices se trouvant en l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et seront décomposés par tranches annuelles de travaux de la façon suivante :

TRANCHE 1 - PREMIERE ANNEE (2016)

Maîtrise d'œuvre : Etudes scientifiques et techniques

Relevage de l'Orgue :

Suite à la visite d'un Technicien des Services de la D.R.A.C., il s'est avéré le caractère «urgent» à agir sur cet instrument. Celui-ci a été classé Monument Historique le 7 août 1970 pour la partie buffet en noyer et pour sa partie instrumentale, le 7 août 1972.

Le buffet en noyer est une très belle œuvre de Johan HUGONET, menuisier Cuersoises, et il fut doré à l'or fin en 1756 par le doreur BORRELY (Marseille).

La partie instrumentale est une œuvre du facteur d'Orgues Charles ROYER.

La dernière restauration de cet instrument a été faite il y a plus de 25 ans, il a été constaté un vieillissement accéléré et il pourrait se dégrader rapidement, le rendant impropre à son utilisation.

Ainsi, un important travail de restauration, de réglages, de nettoyage et d'accordage est à réaliser.

TRANCHE 2 - DEUXIEME ANNEE (2017)

Restauration du cadre et de la Toile de « l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie » et du Crucifix Processionnel

Restauration d'une peinture sur toile : Il s'agit d'une huile sur toile, attribuée à Claude BOUSQUET conservée en l'église Notre Dame de l'Assomption à Cuers, datant de 1666, représentant l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

De taille importante, (environ 3000 mm x 2500 mm) la toile est en mauvais état de conservation. Par cette restauration, il s'agit d'intervenir et de prévenir la conservation de l'œuvre. L'intervention se déroulera en atelier (au moins 10 mois d'exécution seront nécessaires).

Restauration du cadre de la toile : Il s'agit d'un cadre doré à la feuille d'or. Il conviendra de procéder au nettoyage, à la reprise des épaufrures, et au rebouchage des éclats, et enfin de procéder aux raccords de dorure à la feuille d'or afin de lui redonner tout son éclat.

Le cadre et cette toile ont été classés Monuments Historiques le 2 mai 1984.

Restauration du crucifix processionnel : Il s'agit d'un crucifix datant du XVIIIème siècle en bois peint et doré d'une hauteur d'environ 2,04 m et d'une largeur de 1,11 m. Il conviendra de procéder au nettoyage, au rebouchage et masticage des éclats, et enfin de procéder aux raccords de dorure à la feuille d'or.

Ce crucifix processionnel a été classé Monument Historique le 2 mai 1984.

TRANCHE 3 - TROISIEME ANNEE (2018)

Restauration de l'Autel Majeur et de son Parvis :

Cet Autel Majeur à exposition, colonnade, tombeau abritant la pierre de consécration et tabernacle, dont la porte est décorée d'un agneau rayonnant. Celui-ci est orné de part et d'autre du grand corps, d'un angelot, et au centre du tombeau se trouvent les armes de la Commune martelée à la révolution.

Cette belle œuvre de F.C. PELLEGRIN et J. DOL FIA date de 1772.

Cet Autel Majeur a été classé Monument Historique le 19 décembre 1905.

La restauration consiste à la reprise de toutes les parties constituées de stuc de marbre présentant une détérioration. Il est prévu un rejointoiement général de l'autel ainsi que la fourniture d'une pierre en marbre de carrare constituant la table d'autel.

Le parvis sera repris dans sa totalité. Les travaux vont consister d'une part à la dépose des marches en pierre qui seront stockées en atelier et à la dépose et l'évacuation du carrelage existant. L'état des carreaux ne permettra pas leur réemploi. D'autre part, il sera placé un revêtement d'étanchéité sur toute la surface du parvis, une chape rapportée et hydrofugée dans la masse sera réalisée. Le revêtement du parvis sera remplacé par des carreaux neufs aux dimensions, aspect, couleurs et visuel identiques.

CONSIDERANT le plan de financement H.T ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT H.T

TRANCHE 1 - PREMIERE ANNEE (2016)			46 800,00 €	
PHASAGE DE L'OPERATION RELEVAGE DE L'ORGUE HISTORIQUE DE LA COLLEGIALE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION	DEPENDSES		FINANCEMENT	RECETTES
ETUDES PREALABLES MAITRISE D'ŒUVRE (HORS TAXES)	4 300,00 €		30 % - D.R.A.C.	1 290,00€
			30 % - FONDATION DU PATRIMOINE	1 290,00€
			20 % - REGION PACA	860,00€
			20 % - AUTOFINANCEMENT	860,00€
TOTAL HT	4 300,00 €		TOTAL	4 300,00 €
TRAVAUX DE RESTAURATION (HORS TAXES)	42 500,00 €		30 % - D.R.A.C.	12 750,00 €
			32,26 % - FONDATION DU PATRIMOINE	13 710,00 €
			17,74 % - REGION PACA	7 540,00€
			20 % - AUTOFINANCEMENT	8 500,00€
TOTAL HT	42 500,00 €		TOTAL	42 500,00€
TRANCHE 2 - DEUXIEME ANNEE (2017)			20 000,00 €	
PHASAGE DE L'OPERATION	DEPENDSES		FINANCEMENT	RECETTES
RESTAURATION DE PEINTURE SUR TOILE, CADRE DE TOILE, ET CRUCIFIX PROCESSIONNEL (HORS TAXES)	20 000,00 €		30 % - D.R.A.C.	6 000,00€
			50 % - FONDATION DU PATRIMOINE	10 000,00 €
			20 % - AUTOFINANCEMENT	4 000,00€
	20 000,00 €		TOTAL	20 000,00€
TRANCHE 3 - TROISIEME ANNEE (2018)			16 667,00 €	
PHASAGE DE L'OPERATION	DEPENDSES		FINANCEMENT	RECETTES
RESTAURATION DE L'AUTEL MAJEUR ET DE SON PARVIS (HORS TAXES)	16 667,00 €		30 % - D.R.A.C.	5 000,00€
			30 % - FONDATION DU PATRIMOINE	5 000,00€
			20 % - REGION PACA	3 333,50€
			20 % - AUTOFINANCEMENT	3 333,50 €
TOTAL HT	16 667,00 €		TOTAL	16 667,00€
COUT GLOBAL DE L'OPERATION			FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPERATION	
			30 % - D.R.A.C.	25 040,00 €
			35,94 % - FONDATION DU PATRIMOINE	30 000,00 €
			14,06 % - REGION PACA	11 733,50 €
			20%-AUTOFINANCEMENT	16 693,50 €
TOTAL H.T.	83 467,00 €		TOTAL	83 467,00€

CONSIDERANT qu'en application de l'article L622-7 du Code du Patrimoine, un orgue classé au titre des monuments historiques ne peut être modifié, réparé ou restauré sans autorisation délivrée par le préfet de région. Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

CONSIDERANT que les travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur le buffet et la partie phonique d'un orgue protégé ainsi que sur les parties non protégées d'un orgue partiellement protégé doivent être confiés à un professionnel spécialisé (articles L622-7, L622-22, R622-59), un marché de Maîtrise d'œuvre est obligatoire,

CONSIDERANT que ces travaux de restauration de mobiliers classés vont concerner trois édifices se trouvant en l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et seront décomposés par tranches annuelles de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus et de solliciter l'aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) pour le financement des opérations sur les différentes phases de réalisation à hauteur de **30 % pour 25 040,00 €.**

➤ **DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**
RAPPORTEUR : Mme VARIN

Mme VARIN expose à l'assemblée que la Commune de Cuers souhaite engager des travaux de restauration de mobiliers classés au titre des Monuments Historiques au sein de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Cuers.

CONSIDERANT que ces travaux feront le sujet de demande d'autorisation de travaux auprès des Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) et que des préconisations techniques spécifiques s'appliquent à tout objet patrimonial et a fortiori classé au titre des Monuments Historiques, les travaux feront le sujet d'un suivi et une validation des Services compétents de la D.R.A.C. et seront sous la conduite de la Direction des Services Techniques de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L622-7 du Code du Patrimoine, un orgue classé au titre des monuments historiques ne peut être modifié, réparé ou restauré sans autorisation délivrée par le préfet de région. Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

CONSIDERANT que les travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur le buffet et la partie phonique d'un orgue protégé ainsi que sur les parties non protégées d'un orgue partiellement protégé doivent être confiés à un professionnel spécialisé (articles L622-7, L622-22, R622-59), un marché de Maîtrise d'œuvre est obligatoire,

CONSIDERANT que ces travaux de restauration de mobiliers classés vont concerner trois édifices se trouvant en l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et seront décomposés par tranches annuelles de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus et de solliciter l'aide de la FONDATION DU PATRIMOINE par le biais d'un appel à Mécénat Populaire et/ou un projet de chantier «d'insertion» sur le Patrimoine, pour le financement des opérations sur les différentes phases de réalisation à hauteur de **35,94% pour 30 000,00 €.**

II – SERVICE URBANISME

1. APPLICATION AU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'ENSEMBLE DES ARTICLES R151-1 A R151-55 DU CODE DE L'URBANISME

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 à L153-60 et L153-16 à L153-20 et R151-1 à R151-55,

VU l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

CONSIDERANT la délibération n°2008/12/24 en date du 18 décembre 2008 prescrivant la révision et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Mme VERITE rappelle que le projet de Plan Local d'Urbanisme est finalisé et peut être soumis au Conseil Municipal pour être arrêté et ensuite pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Mme VERITE rappelle que des textes législatifs concernant directement le contenu et la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ont été publiés pendant la phase de finalisation du projet du Plan Local d'Urbanisme de Cuers, parmi lesquels :

- la loi ALUR ou loi n°2014-366 du 24 mars 2014,
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

Ces textes ont été accompagnés du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, qui, s'il laisse le choix aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration d'intégrer ou non ses dispositions, apporte les éléments de traduction réglementaire nécessaires aux lois précitées et donc une plus grande cohérence au contenu des documents. Il est donc proposé de mettre dès à présent en conformité avec ce texte sans attendre la prochaine procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 17 VOIX POUR ET 07 ABSTENTIONS,

DECIDE de rendre applicable au projet de Plan Local d'Urbanisme l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, sans attendre la prochaine procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département du Var.

⌚ 16 H 40 – Départ de Mme BAUDINO Nicole.

2. ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-14, L153-16 à L153-20 et R153-3 à R153-6, L300-2,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n°2008/12/24 en date du 18 décembre 2008 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Mme VERITE rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Les modalités de mise en œuvre de la concertation publique ont été fixées par la délibération de prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui disposait que celle-ci pouvait prendre la forme de réunions publiques, d'expositions, de la mise à disposition d'un registre de doléances, ainsi que de publications dans la presse.

Conformément à cette délibération, la concertation publique a été mise en œuvre sous les formes suivantes :

- Réunions publiques : trois réunions publiques ont eu lieu durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à chaque étape importante.
 - o La première réunion s'est tenue le 13 décembre 2011 à 18h, au Restaurant scolaire, pour présenter le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement.
 - o La deuxième réunion s'est tenue le 17 décembre 2014 à 18h30, dans la salle de Conseil Municipal, RDC de l'Hôtel de Ville, salle «Fernand Blacas», pour présenter le projet d'aménagement et de développement durables, elle a réuni 100 personnes.
 - o La dernière réunion s'est tenue le 2 mars 2016 à 18h, au restaurant scolaire, pour présenter les traductions réglementaires du projet d'aménagement et de développement durables, elle a réuni 130 personnes.

Ces trois réunions ont été l'occasion de nombreux échanges avec les personnes présentes.

- Expositions publiques : deux expositions publiques ont été mises en place pour accompagner les deux premières réunions publiques.
 - o La première exposition publique, concernant le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, s'est déroulée du 28 novembre 2011 au 12 décembre 2011 dans la salle du Conseil Municipal, RDC de l'Hôtel de Ville, salle «Fernand Blacas», durant les heures d'ouverture de la Mairie.
 - o La seconde exposition publique, concernant le projet d'aménagement et de développement durables, s'est déroulée du 18 décembre 2014 au 16 janvier 2015 au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, durant les heures d'ouverture de la Mairie.
- Registre de doléances : un registre a été mis en place durant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'accueil du service urbanisme. De nombreuses doléances et requêtes ont été consignées (au nombre de 137). Parmi ces doléances, certaines ne concernaient pas directement le Plan Local d'Urbanisme, d'autres n'étaient pas recevables car en inadéquation avec le projet d'aménagement et de développement durables. Enfin, quelques-unes ont été prises en compte.
- Publications dans la presse :
Exposition diagnostic le 16 novembre 2011 et le 7 décembre 2011, pour la présentation du PADD le 25 novembre 2014 et le 5 janvier 2015, pour la présentation du projet de l'arrêt du PLU le 17 février 2016,

- Publications sur le site internet de la Mairie : informations et mises à disposition des documents de la concertation en téléchargement.
- Réunions spécifiques : A la demande de l'Association «Stop nuisances Cuers», deux réunions spécifiques se sont tenues en Mairie le 3 mars 2015, pour présenter le projet du Plan Local d'Urbanisme et répondre aux questions des représentants de l'association et le 2 mars 2016 pour échanger sur le projet d'arrêt de PLU.

Le bilan de la concertation publique est positif dans la mesure où celle-ci a respecté les modalités fixées lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme et a donné à de nombreuses personnes l'occasion de s'exprimer et de participer à l'élaboration du projet.

Il est également rappelé le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 20 janvier 2015, ayant fait l'objet de la délibération n°2015/01/02 concernant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Mme VERITE demande aux Membres de l'assemblée :

1. de tirer le bilan de la concertation publique,
2. d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,
3. de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées,
4. de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme à la Chambre d'Agriculture du Var, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière,
5. de surseoir à statuer à toutes les demandes d'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 17 VOIX POUR, 03 CONTRE ET 04 ABSTENTIONS,**

DECIDE :

1. de tirer le bilan de la concertation publique,
2. d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
3. de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,
4. de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme à la Chambre d'Agriculture du Var, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière, conformément à l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où celui-ci prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers,
5. d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme à utiliser, si nécessaire, le sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L111.8 du Code de l'Urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, ou installations

susceptibles de compromettre le projet du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,

6. d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

La présente délibération et le projet de Plan Local d'Urbanisme seront transmis au Préfet du département du Var.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

3. DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIE

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213,

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L113-1 et L162-1,

Mme VERITE expose à l'assemblée, que suite à la demande de certains riverains de l'une des impasses dépendant de la rue Pierre Paul de la Grandière, et afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la commune, il est nécessaire de dénommer l'accès à toutes les habitations de cette voie et d'attribuer une numérotation métrique à chacune d'elles.

Mme VERITE propose de dénommer cette voie : **Impasse Henri DUVEYRIER.**

Mme VERITE précise que la dénomination de cette voie porte ses limites comme suit :

Début : **Rue Pierre Paul de la Grandière,**
Fin : **Parcelle BB 0027 (bout de l'impasse).**

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer la voie dépendant de la rue Pierre Paul de la Grandière :
Impasse Henri DUVEYRIER.

DECIDE de définir les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : **Rue Pierre Paul de la Grandière**
Fin : **Parcelle BB 0027 (bout de l'impasse)**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter ce nom à cette voie en fonction de son lieu d'implantation.

DECIDE d'autoriser M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 17 H 10.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 20 mai 2016 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.